

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.507 du 15 mars 2012

A. 199.429/XIII-5815

En cause :

1. **DEFRENNE** Jean-Luc,
 2. **GUILBERT** André,
 3. **PETIT** Roger,
 4. **VAN EECKHOUT** Karel,
 5. **LEFEBVRE** Philippe,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société civile à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE,**
en abrégé "**IPALLE**",
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEUS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2011 par Jean-Luc DEFRENNE, André GUILBERT, Roger PETIT, Karel VAN EECKHOUT et Philippe LEFEBVRE en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du

29 décembre 2010 délivrant à la société civile à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE, en abrégé "IPALLE" un permis unique pour implanter et exploiter une dalle de compostage de déchets verts d'une capacité de 10.000 tonnes par an, sise à la rue Rumez, lieu-dit du Malprès, à Templeuve-Tournai;

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par laquelle la S.C.R.L. IPALLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.890 du 30 août 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la société civile à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE, en abrégé "IPALLE", ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 30 septembre 2011 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IPALLE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 29 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOERYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me P.-Y. MELOTTE, loco Mes F. HAUMONT et L. de MEEUS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 26 octobre 2011; que, le retrait étant définitif, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.875 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.750 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.